



OBLIGATION ALIMENTAIRE

DEMANDE D'AIDE SOCIALE PARTICIPATION DES DÉBITEURS D'ALIMENTS

● Les articles 205 et suivants du code civil imposent une obligation alimentaire entre les époux, entre les personnes descendant l'une de l'autre en ligne directe et à tous les degrés (enfants, petits-enfants), entre adopté et adoptant, entre alliés en ligne directe et au premier degré (gendre et belle-fille si l'époux ou les enfants de l'union sont vivants). Cette obligation prend la forme selon le cas d'une aide financière.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé d'adopter une mesure plus favorable à compter du 1^{er} janvier 2018, en ne sollicitant désormais que les seuls descendants et ascendants du premier degré (parents et enfants).

Un de vos parents a sollicité le bénéfice d'une aide sociale qui met en jeu l'obligation alimentaire. C'est la raison pour laquelle le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ou à défaut la mairie du domicile de votre parent, vous a adressé un **formulaire d'obligation alimentaire**. Cet imprimé est destiné à l'évaluation de l'aide financière pouvant être apportée par la famille de la personne qui demande l'aide sociale conformément à l'article L 132-6 du code de l'action sociale et des familles.

● Vous êtes donc invité(e) à retourner ce formulaire avec copie de vos justificatifs de ressources et charges (cf verso) au C.C.A.S. ou à la mairie, en fixant la participation financière que vous pouvez apporter au règlement des frais supportés par votre parent ou en justifiant de votre incapacité à l'aider financièrement. Le Conseil départemental de la Haute-Garonne pourra se prononcer sur la nécessité d'admettre à l'aide sociale votre parent en tenant compte de votre capacité contributive et de celle des autres débiteurs d'aliments éventuels conformément à l'article 208 du code civil.

Si vous ne renvoyez pas ce formulaire dûment rempli, le Conseil départemental de la Haute-Garonne sera amené à proposer une répartition sans tenir compte de vos ressources et de vos charges.

● L'arrêté du Président du Conseil départemental notifiant la prise en charge au titre de l'aide sociale et la proposition d'engagement vous seront adressés. Si vous acceptez cette proposition vous devez retourner l'acte d'engagement signé au service de l'aide sociale.

Vous pouvez aussi refuser cette proposition de participation. Dans ce cas, il pourra être demandé à l'autorité judiciaire, à savoir **le juge aux affaires familiales** auprès du tribunal de grande instance, de fixer la part contributive de chacun des débiteurs d'aliments. Il vous reviendra ensuite d'adresser au service de l'aide sociale du Conseil départemental une copie du jugement qui sera alors pris en compte.

Pour plus de renseignements,

vous pouvez contacter le Conseil départemental de la Haute-Garonne par téléphone : 05 34 33 40 08 ou par mail : daut-paph-aidesociale@cd31.fr

ÉVALUATION DES CAPACITÉS CONTRIBUTIVES

LE FONDEMENT :

L'article 208, alinéa 1^{er} du Code Civil précise que « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. ».
L'obligation alimentaire n'existe donc que si l'obligé alimentaire est en mesure d'y satisfaire : ses ressources doivent d'abord lui permettre de faire face à ses propres besoins et à ceux des personnes étant à sa charge.

LES PRINCIPES DE CALCUL :

Par application de l'article 208 du Code Civil, la capacité contributive est déterminée en retirant le montant des charges évoquées ci-dessous aux revenus du ménage.

Les revenus du ménage comprennent **toutes les ressources**, y compris les allocations sociales de toutes natures (prestations familiales exclues).

A ces revenus, il est fait déduction **sur présentation exclusive des justificatifs pour l'année de référence** :

- de l'impôt sur le revenu du foyer fiscal,
- de l'impôt foncier bâti et non bâti du foyer fiscal,
- de la taxe d'habitation de la résidence principale,
- de l'assurance immobilière de la résidence principale,
- des loyers de la résidence principale ou du crédit d'accèsion à la propriété,
- de la mutuelle des membres du foyer fiscal,
- des pensions alimentaires versées à d'autres personnes que le postulant ou à celui-ci fiscalement déclaré ou du fait d'un jugement,
- des charges liées aux frais d'enfants étudiant à l'extérieur du foyer familial,

NB : Toute personne bénéficiant et justifiant de minima sociaux ou en situation de surendettement déclarée auprès de la commission de surendettement, est exclue.

Le calcul est le suivant :

Revenus du ménage – les charges ci-dessus référencées = capacité contributive du foyer

La capacité contributive détermine le montant de la dette alimentaire.